

Rôle de la séance publique du 26/05/2025 à 13h30

Président : Monsieur le Président DEREPAS
Assesseurs : Monsieur GUEGUEIN et Madame GAILLARD
Greffière : Madame DETRANCHANT

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN

01) N° 2300231 RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN

Demandeur	SOCIETE SERMAIN MANTENIMIENTO INDUSTRIAL SL VENANT AUX DROITS DE LA SOCIETE SMI MONTAJES	SELARL OBADIA ET ASSOCIE
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST	

La société de droit espagnol Sermain Mantenimiento Industrial SL, venant aux droits et obligations de la société de droit espagnol SMI Montajes, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000505 du 17 novembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée et des pénalités correspondantes qui lui ont été réclamés pour la période du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2014, à concurrence de la somme totale de 607 685 euros, ainsi que des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2008 à 2014 et des pénalités correspondantes, à concurrence de la somme totale de 212 046 euros ; 2°) de prononcer la décharge des impositions contestées, en droits et pénalités, ainsi que des éventuels intérêts de retard et pénalité ; 3°) de mettre à la charge de l'État la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2301136 RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN

Demandeur	SOCIÉTÉ DES PRODUCTIONS MITJAVILA	CABINET VINAMASTE
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST	

La société des Productions Mitjavila demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000202 du 23 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant, d'une part, à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et des contributions de taxe sur la valeur ajoutée des entreprises mises à sa charge au titre des années 2012, 2013, 2014 et 2015, assortie du versement des intérêts moratoires afférents à ces restitutions et d'autre part, au remboursement du solde du crédit d'impôt recherche d'un montant total de 363 007 euros sollicité au titre des exercices 2014 et 2015 ; 2°) de prononcer la décharge des impositions en litige ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 7 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi qu'aux entiers dépens.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN

03) N° 2301264

RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN

Demandeur Mme SAID Yasmine

CABINET ARVIS AVOCATS

Défendeur OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE
L'INTEGRATION

Mme Saïd demande à la cour : 1°) d'annuler l'ordonnance n° 2100626 du 9 février 2023 par laquelle le président du tribunal administratif de Mayotte a rejeté, sur le fondement de l'article R 222-1 du code de justice administrative, sa demande tendant à l'annulation du titre de perception émis le 15 octobre 2018 en vue du recouvrement des contributions spéciale et forfaitaire mises à sa charge par la décision du 12 septembre 2018 prise par l'OFII, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux ; 2°) d'annuler les décisions contestées ; 3°) de la décharger du paiement de la somme de 15 000 euros ; 3°) le versement de la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2301806

RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN

Demandeur REGION NOUVELLE AQUITAINE

BCCL AVOCATS

Défendeur ASSOCIATION APAJH86

ELEOM AVOCATS

La région Nouvelle-Aquitaine demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2103280 du 3 mai 2023 du tribunal administratif de Bordeaux en ce qu'il a annulé la décision du 28 avril 2021 par laquelle son président a refusé d'attribuer à l'association départementale pour adultes et jeunes handicapés de la Vienne des aides européennes au titre du programme opérationnel FEDER/FSE Poitou-Charentes 2014/2020 pour les dossiers relatifs à l'installation de chaufferies bois et réseaux de chaleur, lui a enjoint de réexaminer la demande d'attribution d'aides européennes présentée par l'association départementale pour adultes et jeunes handicapés de la Vienne dans un délai d'un mois suivant la notification dudit jugement et a mis à sa charge les frais irrépétibles ; 2°) de mettre à la charge de l'association départementale pour adultes et jeunes handicapés de la Vienne le paiement d'une somme de 3 000 au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2402670

RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN

Demandeur Mme LA PUENTE Glenda

Me GHETTAS

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

Mme Glenda La Puente demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2403147 du 8 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de bordeaux a rejeté sa demande tendant d'une part, a l'annulation de l'arrêté du 16 avril 2024 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de renouveler son titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire dans un délai de trente jours et fixé le pays de renvoi et d'autre part, d'enjoindre au préfet de la Gironde de lui délivrer un titre de séjour ou, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 80 euros par jour de retard ; 2°) d'annuler en toutes ses dispositions le refus de séjour et l'obligation de quitter le territoire français en fixant le Vénézuéla comme pays de destination ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des frais irrépétibles pour l'instance et non compris dans les dépens, sur le fondement de l'article L761-1 du Code de justice administrative.

06) N° 2402671

RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN

Demandeur	Mme LA PUENTE Cinthya	Me GHETTAS
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

Mme Cynthia La Puente demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2403148 du 8 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de bordeaux a rejeté sa demande tendant d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 16 avril 2024 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de renouveler son titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire dans un délai de trente jours et fixé le pays de renvoi et d'autre part, d'enjoindre au préfet de la Gironde de lui délivrer un titre de séjour ou, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 80 euros par jour de retard ; 2°) d'annuler en toutes ses dispositions le refus de séjour et l'obligation de quitter le territoire français en fixant le Vénézuéla comme pays de destination ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des frais irrépétibles pour l'instance et non compris dans les dépens, sur le fondement de l'article L761-1 du Code de justice administrative.

Rôle de la séance publique du 26/05/2025 à 14h00

Président : Monsieur le Président DEREPAS
Assesseurs : Monsieur GUEGUEIN et Madame GAILLARD
Greffière : Madame DETRANCHANT

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN**01) N° 2301831 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD**

Demandeur	REGION REUNION	BCCL AVOCATS
Défendeur	Mme MERCHER Jean-Louis Mme SHUM-SHUM ÉPOUSE CHANE-PANE Marie Annick Bernadette	Me LOMARI

La Région Réunion demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2001375 du 6 avril 2023 du tribunal administratif de La Réunion en tant qu'il a annulé l'arrêté du 29 octobre 2020 du président de la région Réunion portant alignement individuel de la parcelle cadastrée section AD 105 de Mme Marie Paula Shum Shum sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne au droit du domaine public routier de la route nationale (RN) 2002 au PR 20+278 ; 2°) de juger que l'arrêté du 29 octobre 2020 est parfaitement régulier ; 3°) de mettre à la charge de Mme Marie Paula Shum Shum la somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2301850 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur	SARL IMMACTION	CABINET SCHMITT ROUX-NOEL ANDURAND GLAUDET
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST	

La société SARL IMMACTION demande à la cour d'annuler le jugement n° 2101337 du 10 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2007 à 2010, ainsi que des pénalités y afférentes ; 2°) de surseoir au paiement prévu par l'article L. 277-2 du livre des procédures fiscales ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN

03) N° 2302213 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur	Mme FRUGIER Pascale	Me ZBORALA
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI SAS DOMAINE DES ETANGS	SCP BOULAN KOERFER PERRAULT ET ASSOCIES

Mme Pascale Frugier demande à la cour : 1) d'annuler le jugement n° 2102026 du 6 juin 2023 rendu par le tribunal administratif de Poitiers rejetant sa requête tendant à l'annulation de la décision du 2 juin 2021 de l'inspection du travail autorisant la SAS Domaine des Etangs à la licencier pour motif économique ; 2) d'annuler la dite décision de l'inspection du travail ; 3) et de condamner l'Etat à lui verser la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2401618 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur	M. KOURAVY MOUSSA BE Lida-Mohamed	
Défendeur	DEPARTEMENT DE MAYOTTE	SCP CGCB & ASSOCIES BORDEAUX

EXECUTION : Une procédure juridictionnelle est ouverte sous le n° 24BX01618 en vue de prescrire les mesures d'exécution de l'arrêt n° 22BX03159 du 13 novembre 2023 par la Cour administrative d'appel de Bordeaux.

05) N° 2401690 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur	M. DORJPALAM Bayandelger	Me MEAUDE
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

M. DORJPALAM Bayandelger relève appel du jugement n° 2301135 du 11 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 décembre 2022 par lequel la préfète de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de destination.

06) N° 2401696 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur	M. BIDERGARAN Altansuvd	Me MEAUDE
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

Mme BIDERGARAN Altansuvd relève appel du jugement n° 2301136 du 11 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 décembre 2022 par lequel la préfète de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de destination.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN

07) N° 2500463

RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

Défendeur M. HAMMOUDI Mohamed

Me FARE

Le préfet de la Haute-Vienne relève appel du jugement n° 2401574 du 4 février 2025 par lequel le président du tribunal administratif de Limoges a annulé l'arrêté du 29 juillet 2024 par lequel le préfet a refusé de délivrer une carte de séjour à M. HAMMOUDI Mohamed, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai d'un mois et a fixé le pays de renvoi et, d'autre part, l'enjoint à lui délivrer un titre de séjour sous deux mois portant la mention "vie privée et familiale" et condamne l'Etat au versement de la somme de 1200 euros à l'avocat de M. HAMMOUDI.

08) N° 2500464

RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

Défendeur M. HAMMOUDI Mohamed

Me FARE

Le préfet de la Haute-Vienne demande à la cour d'ordonner le sursis à exécution du jugement n° 2401574 du 4 février 2025 du tribunal administratif de Limoges en tant qu'il a, d'une part, annulé son arrêté du 29 juillet 2024 par lequel il a refusé de délivrer à M. HAMMOUDI Mohamed un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, a fixé le pays de destination et a fixé le pays de renvoi et d'autre part, l'enjoint à lui délivrer un titre de séjour sous deux mois portant la mention "vie privée et familiale" et condamne l'Etat au versement de la somme de 1200 euros à l'avocat de M. HAMMOUDI.